PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VERRERIE ARC 1825

104 avenue du Général de Gaulle
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\VERRERIE ARC 1825_Arques_0007000621\02_Inspections\2026 05 19 Défense incendie + pb bore
Code AIOT : 0007000621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement VERRERIE ARC 1825 implanté 104 avenue du Général de Gaulle 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERRERIE ARC 1825
- 104 avenue du Général de Gaulle 62510 Arques
- Code AIOT : 0007000621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Verrerie Arc 1825 fabrique des articles verriers pour les arts de la table.
La cristallerie s'étend sur une superficie de 180 hectares et se divise en plusieurs secteurs :
a) l'usine de la Vallée regroupe les bureaux administratifs, des laboratoires et ateliers de R&D, des entrepôts de stockage ainsi que des bâtiments dédiés aux utilités. Les quatre fours de production situés dans ce secteur sont actuellement à l'arrêt ;
b) le secteur logistique de Batavia, constitué d'entrepôts de stockage ;
c) la ZI du Hocquet appelée «zone industrielle» est **le secteur de fabrication du verre**. Elle comprend 10 fours dont 7 sont actuellement en fonctionnement. On y trouve également des ateliers dédiés aux services supports comme la maintenance et des entrepôts de stockage ;
d) la zone industrielle du Lobel comprend les ateliers de composition où sont élaborés les mélanges vitrifiables destinés à la fabrication du verre, ainsi que des entrepôts de stockage.

Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023.
L'établissement est actuellement classé SEVESO seuil bas pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	RESPECT DES VLE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.3.12	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	DESENFUMAGE - LOCAUX INDUSTRIELS	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.2.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VALEUR D'EMISSION REJET EAU	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.3.9	Sans objet
2	FORMATION - REGISTRE SPECIAL SEPARATEUR D'HYDROCARBURES	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.3.4	Sans objet
3	DECANTEUR/ DESHUILEUR	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.3.5	Sans objet
5	PLAN DE LOCALISATION	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	DES RISQUES		
6	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.2.3	Sans objet
7	DESENFUMAGE - LOCAUX A RISQUES INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.2.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée le 19/05/2026, elle portait sur 2 thématiques liées aux prescriptions de l'arrêté du 05/07/2023 :
1. une thématique eau, suite à la réponse de l'exploitant aux non-conformités formulées lors de l'inspection du 22/09/2025 et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) proposé au préfet du Pas-de-Calais ;
2. une thématique incendie, sur notamment le système de désenfumage du site.
Ainsi, concernant la thématique eau, l'inspection a pu constater que l'exploitant est revenu à la conformité concernant les rejets en bore et les installations décanteurs/déshuileurs du site, le projet d'APMD proposé suite à la visite d'inspection du 22/09/2025 peut être annulé. Cependant, une non-conformité à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2023 sur le respect des VLE des eaux exclusivement pluviales a été constatée, l'exploitant doit réaliser une nouvelle mesure au point de rejet 5.
Concernant la thématique incendie, il apparait que l'exploitant possède une dérogation concernant la mise en œuvre d'un système de désenfumage sur ces entrepôts. Toutefois, à date, l'exploitant doit respecter l'article 7.2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2023 pour les locaux industriels de son site. Un projet d'APMD sur cette prescription est proposé au préfet du Pas-de-Calais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VALEUR D'EMISSION REJET EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE acide borique/bore

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu.
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur N° 1 :

Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)

Acide borique	3	15,6

[...]

Constats :

Rappel des constats de la visite du 22/09/2025

L'inspection a constaté dans la déclaration GIDAF de l'exploitant de janvier à juillet 2025, un dépassement de l'ordre de 43 % de la valeur limite d'émission (VLE) pour l'acide borique. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) a été proposé au préfet du Pas-de-Calais.

Constats de la visite du 19/05/2026

L'exploitant a transmis par courrier à l'inspection le 13/03/2026 son courrier en réponse aux demandes formulées lors de la visite d'inspection du 22/09/2025. Dans ce courrier, l'exploitant rappelle tout d'abord les différentes réglementations et VLE existantes :

	Acide borique	*Bore*
Arrêté préfectoral du 05/07/2023	3 mg/L	
Arrêté ministériel du 12/03/2003 (verrier)		3 mg/L
MTD conclusion BREF GLS (verrerie) Eaux résiduaires		<1 - 3 mg/L
Arrêté du 11/01/2007 sur la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine		1,5 mg/L

Le rapport massique entre l'acide borique (H3BO3) et le bore (B) est de 5,72 : H3BO3 = 5,72 X B.
L'exploitant précise qu'une VLE exprimée en acide borique, plutôt qu'en bore, est plus contraignante à valeur numérique identique.

Dans un second temps, l'exploitant présente dans son courrier l'analyse qu'il a effectuée sur la basse Meldyck en amont et aval de son rejet. Les résultats des prélèvements effectués le 17/02/2026 sont les suivants :

	Amont (à 110 m)	*Aval (à 145 m)*
Teneur en bore (microgramme/L)	127	103

En l'absence de NQE (Norme de Qualité Environnementale), l'exploitant a comparé cette valeur à la valeur de référence de 1 mg/L pour le bore prévue par l'arrêté du 17/12/2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines. L'exploitant conclut dans son courrier que son rejet ne compromet pas l'atteinte des objectifs du SDAGE Artois-Picardie. Il demande que la VLE soit désormais exprimée en mg de bore / L, et non en mg d'acide borique / L, sans modification de sa valeur numérique, en se référant à l'arrêté ministériel du 12/03/2003 applicable au secteur verrier.

L'inspection a vérifié les déclarations GIDAF de l'exploitant de juillet 2025 à fin mai 2026. Elle constate que, pour le paramètre acide borique, seules 2 des 11 valeurs déclarées dépassent la VLE. Les actions présentées lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 ont contribué à limiter les rejets.

En conclusion, l'inspection modifiera le paramètre acide borique en bore, tout en conservant la valeur numérique de la VLE prescrite, conformément à l'arrêté ministériel verrier du 12/03/2003. Cette modification sera faite lors de l'instruction de l'étude technico-économique de gestion de l'eau. L'article 4 du projet d'APMD proposé au préfet du Pas-de-Calais lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : FORMATION - REGISTRE SPECIAL SEPARATEUR D'HYDROCARBURES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

[...]
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

[...]

Constats :

Rappel des constats de la visite du 22/09/2025
L'exploitant ne possède pas de registre spécial et n'a pas justifié de la formation de son personnel à l'utilisation des décanteurs/déshuileurs.

Constats de la visite du 19/05/2026
L'exploitant a transmis par courrier à l'inspection le 13/03/2026 son courrier en réponse aux demandes formulées lors de la visite d'inspection du 22/09/2025. Dans ce courrier, l'exploitant a transmis la procédure sur l'utilisation de ce registre. Il s'agit de l'instruction SO - SE - F - ENV004A en date du 02/02/2026 « *registre spécial incidents fonctionnement installations traitement eaux usées industrielles* ». L'inspection constate dans le registre que :
- l'objectif y est rappelé,
- les équipements concernés y sont présentés,
- le responsable QHSE et Environnement est chargé de le compléter.
Le registre se trouve sur le drive partagé de l'exploitant. En séance, le document vierge a été présenté.

De plus, l'exploitant rappelle dans son courrier que les installations de traitement présentes sur site sont : les décanteurs process de la zone industrielle et la station physico-chimique de traitement des eaux chargées en encre d'Arc Packaging. Les feuilles d'émargement aux formations à l'utilisation de ces installations sont transmises en annexe 2 du courrier. Ainsi, la formation sur le jaugeage de la hauteur de boues dans un décanteur "*DT utilités fluides*" a eu lieu le 05/01/2026 et 8 personnes ont été formées. La formation à l'utilisation de la centrale de traitement des eaux encrées a eu lieu le 04/03/2026 et 3 personnes ont été formées.

L'exploitant est revenu à la conformité. Les articles 2 et 3 du projet d'APMD proposé au préfet du Pas-de-Calais lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 n'ont plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DECANTEUR/ DESHUILEUR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Présence décanteur/deshuileur

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :
[...]
Rejets dans l'étang de BATAVIA

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales des zones Y et Z de la ZI du

Nature des effluents	Eaux pluviales des zones Y et Z de la ZI du Hocquet et d'Express Packaging
Débit maximal journalier (m3/j)	-
Débit maximum horaire (m3/h)	-
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Étang BATAVIA
Traitement avant rejet	Décanteur Déshuileur
Autres dispositions	Présence d'un dispositif de relevage débrayable

[...]

Constats :

Rappel des constats de la visite du 22/09/2025

L'inspection a constaté l'absence de décanteur/déshuileur au point de rejet n° 3. Un projet d'APMD a été proposé au préfet du Pas-de-Calais.

Constats de la visite du 19/05/2026

L'inspection constate que les effluents du point de rejet n° 3 sont les eaux pluviales des zones Y et Z de la ZI du Hocquet et d'Express Packaging. De plus, comme présenté au point de contrôle n°4, il apparaît que l'analyse des eaux du rejet montre que les VLE en MES, DCO et HC de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2023 sont respectées. L'exploitant demande de retirer l'obligation de traitement par décanteur déshuileur de ce point de rejet n° 3. L'inspection réalisera la modification de la prescription lors de l'instruction de l'étude technico-économique sur l'eau et proposera au préfet du Pas-de-Calais de prescrire un contrôle annuel du respect des VLE de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral 05/07/2023. L'article 1 du projet d'APMD proposé suite à la visite du 22/09/2025 n'a plus lieu d'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : RESPECT DES VLE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales non polluées

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2,3 et 5 (cf repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Paramètre	Concentration instantanée (mg/L)

MES	35
DCO	125
HC	10

Constats :

Rappel des constats de la visite du 22/09/2025

Il a été demandé à l'exploitant de justifier du respect des VLE de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2023.

Constats de la visite d'inspection du 19/05/2026

L'exploitant a transmis par courrier à l'inspection le 13/03/2026 son courrier en réponse aux demandes formulées lors de la visite d'inspection du 22/09/2025. Dans ce courrier, l'exploitant indique avoir effectué des prélèvements aux points de rejet n° 2, 3 et 5 . Les résultats des prélèvements sont les suivants :

	VLE	Point de rejet 2	Point de rejet 3	Point de rejet 5
MES (mg/L)	35	10,5	16	143 (08/12/2025) 38 (02/03/2026)
DCO (mg/L)	125	25,97	15	77
HC (mg/L)	10	<0,1	<0,1	<0,1

L'inspection constate que les résultats pour les points de rejet n° 2 et 3 sont conformes aux VLE pour les rejets d'eaux pluviales. Un dépassement sur le point de rejet n° 5 en MES apparaît, l'exploitant indique qu'il s'agit d'un dépôt de matières organiques en lien avec la saison automnale. Une seconde analyse en MES au point de rejet n° 5 a été réalisée en mars 2026, un dépassement apparaît toujours mais la valeur mesurée s'approche de la VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une analyse en MES au point de rejet n° 5 lors des prochaines pluies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : PLAN DE LOCALISATION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le plan d'ensemble des zones à risques issues du chapitre 3, *évaluation des risques*, de son POI (Plan d'Opération Interne). Celui-ci présente la localisation des zones à risques comme par exemple :
- gaz naturel
- propylène
- fioul domestique et pétrole
- stockage cartons.

L'exploitant précise que le chapitre 2 de son POI présente des plans plus détaillés sur la localisation des différentes cuves à risques et des réseaux des fluides.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de RIA.

La protection incendie des sites d'exploitation est assurée au moyen de différents moyens, notamment stations de pompage réparties de manière équitable sur le site (cf article 4.1.1).

L'ensemble des réseaux incendie figure au Plan d'Opération Interne (POI) avec les plans associés sur lesquels sont représentés les bouches et les poteaux incendie.

Des armoires de matériels incendie à la disposition des équipiers de seconde intervention sont réparties uniformément sur le site. Elles contiennent le matériel adapté à la zone et nécessaire à une première intervention dans les plus brefs délais.

Une moto-pompe mobile de 340 m3/h sous 6,9 bar est disponible en supplément des moyens fixes.

Au niveau de la sécurité incendie, chaque bâtiment de secteur de fabrication est équipé de nombreux dégagements, de RIA et d'un réseau incendie ceinturant les différents bâtiments.

Les bâtiments de stockage et le stockage des émaux sont équipés d'installations automatiques de détection.

Les ateliers de composition sont équipés de système de détection-extinction.

Les machines de fabrication et l'aérateur disposent de système d'arrosage type sprinkler pour lutter contre les incendies.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent aux actions physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les bornes incendie sont de type incongelable.

Constats :

En séance, l'exploitant présente l'organisation sécurité et incendie du site. Il apparaît que l'exploitant possède notamment :
- différents plans concernant les réseaux d'incendie, de détection/extinction, etc ;
- des extincteurs ;
- 620 robinets d'incendies armés (RIA), 90 poteaux d'incendie et 6 bouches d'incendie ;
- 3 stations de pompage réparties au niveau de l'usine de La Vallée, Batavia et la ZI du HOCQUET ;
- 1 moto-pompe remorquable thermique MUTHEC de 340 m3/h sous 6,9 bar (manuelle) ;
- des moto-pompes MPR remorquables de débit 120 m3/h à 10 bar (3 MPR) et de débit 280 m3/h à

7 bar (1 MPR pour la coulée de four) ;
- un véhicule FPT (Fourgon Pompe Tonne) contenant une réserve de 3 200 L d'eau et 200 L d'émulseurs ;
- d'armoires de matériels incendie pour les équipiers de seconde intervention réparties sur le site.

Sur le terrain, l'inspection a constaté, par sondage, la présence effective du véhicule FPT, d'extincteurs, de RIA, de MPR, de systèmes de détection argon au niveau de l'atelier de composition, et de tête de sprinklage au niveau de machines de fabrication du four L.

Concernant les armoires de matériels incendie à la disposition des équipiers de seconde intervention (ESI), l'exploitant précise qu'aujourd'hui il demandait aux ESI, en cas de déclenchement d'alarme, de se rendre au local incendie pour s'équiper et se rendre sur les lieux de l'incident avec le véhicule FPT (garé dans le local incendie). Ainsi, les armoires de matériels incendie ne sont plus utilisées puisque le matériel est dans le véhicule FPT. Les armoires sont soumises aux intempéries, et le matériel à l'intérieur, notamment les tuyauteries, s'abiment avec les variations de températures (été/hiver).
L'exploitant demande la substitution de l'alinéa sur les armoires de matériels pour les ESI par le véhicule FPT. Dans son courriel du 20/05/2026, l'exploitant a réalisé un comparatif du contenu des armoires et de celui du véhicule FPT :

	Armoire	Véhicule FPT
Dévidoir avec 200 m de tuyau DN70	1	2
Tuyau DN45	4	10
Petite lance	2	3
Grande lance	1	1
Petite division	1	3
Grande division	1	1

Il apparaît que le véhicule FPT contient plus de matériels et le véhicule garé dans le local incendie est protégé des intempéries. L'inspection modifiera l'alinéa lors de l'instruction de l'étude technico-économique sur l'eau de l'exploitant.

Concernant les tuyauteries transportant des fluides dangereux, l'exploitant déclare réaliser des contrôles périodiques pour s'assurer du bon état des tuyauteries. L'exploitant explique que différents contrôles sont effectués sur les tuyauteries soit de manière semestrielle, annuelle ou triennale. Des exemples de fiche de contrôle complétée ont été transmis à l'inspection par courriel le 20/05/2026.
L'inspection s'interroge sur les critères ayant défini le choix de la fréquence du contrôle. L'exploitant explique que ces contrôles existent depuis 10, 15 ans et que les fréquences ont été définies avec l'expérience des anciens. L'inspection souligne qu'il serait judicieux de définir des critères liés à la criticité de l'équipement et de l'organe contrôlé ou à une dérive constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : Il est demandé à l'exploitant de définir des critères liés à la criticité de l'équipement et de l'organe contrôlé ou à une dérive constatée pour le contrôle des tuyauteries transportant des fluides dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : DESENFUMAGE - LOCAUX A RISQUES INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux des zones à risques incendie telles que définies à l'article 7.1.1 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

[...]

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Sur demande de l'exploitant accompagnée de toutes les justifications nécessaires (nature, dimensionnement, ...) et après avis du SDIS, des dispositions alternatives peuvent être prévues au deux premiers alinéas du présent article.

Constats :

Le plan des zones à risques présenté au point de contrôle 5 ne précise pas s'il s'agit de locaux à risques incendie ou autres.Il précisele produit/la matière présente dans le local susceptible de générer un risque. Par sondage, l'inspection s'intéresse aux entrepôts stockant du carton et/ou des produits finis.

L'exploitant rappelle qu'il possède une dérogation pour la mise en œuvre d'un système de désenfumage au sein de ses entrepôts. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel le 20/05/2026 les documents suivants :
- le courrier GT/SV/KC - 03- 21- 12- 75- 33 du 14/12/2009 présentant entre autres le compte-rendu de la visite du SDIS du 10/07/2009 sur les prescriptions liées au système de désenfumage des entrepôts et les mesures existantes prévues par l'exploitant,
- l'avis du SDIS62 ADB/DT/L 10-0438 PRS du 05/05/2010 émettant un avis conforme suite à sa visite du 01/07/2009 concernant le désenfumage des entrepôts de stockage au regard des prescriptions 1510 et 1530.

L'inspection constate que l'exploitant peut déroger à la mise en place d'un système de désenfumage dans ses entrepôts conformément à l'article 7.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 05/07/2023. L'inspection n'a pas porté sur les dispositions alternatives mises en œuvre précisées dans le courrier du 14/12/2009 de l'exploitant, ce point pourra faire l'objet d'une inspection future.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : DESENFUMAGE - LOCAUX INDUSTRIELS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 7.2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux industriels

Prescription contrôlée :

Le désenfumage des locaux industriels du site est assuré par des exutoires de fumées à raison de :

- 1/100ème de la surface au sol pour les locaux de superficie supérieure à 1 000 m2 ;
- 1/200ème de la surface au sol pour les locaux de superficie inférieure ou égale à 1 000 m2.

Les commandes d'ouverture des exutoires doivent être automatiques (fusible thermique) et manuelles.

Les commandes d'ouverture manuelle doivent être situées près des issues et être accessibles en toutes circonstances.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, les dispositifs d'ouverture doivent permettre la re-fermeture depuis le sol.

Sur demande de l'exploitant accompagnée de toutes les justifications nécessaires (nature, dimensionnement, ...) et après avis du SDIS, des dispositions alternatives peuvent être prévues au deux premiers alinéas du présent article.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a été voir, par sondage, une partie du bâtiment contenant le four L, l'inspection a constaté qu'un système de désenfumage était présent avec un coffret de commande manuelle accessible, mais non localisé près d'une issue de secours. L'exploitant précise que le système de désenfumage n'est pas automatique puisqu'aucun fusible thermique n'est présent au niveau de la trappe.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel le 01/06/2026 une note d'applicabilité du statut réglementaire du désenfumage. Cette note indique :
- que le périmètre retenue est la ZI du Hocquet puisque le secteur de la Vallée est en cours de cession,
- la liste des locaux industriels localisés dans la ZI du Hocquet avec leur surface et leur année de construction,
- la réglementation applicable pour le système de désenfumage.

L'inspection constate que l'exploitant base son argumentaire sur :
- l'absence de dispositions sur le désenfumage dans ses arrêtés préfectoraux d'autorisations précédents du 25/08/1989 et du 10/05/1990,
- l'absence de dispositions sur le désenfumage dans l'arrêté ministériel du 12/03/2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, dit arrêté verrier,
- une dérogation possible dans l'arrêté du 14/02/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises **à déclaration sous la rubrique 2530** relative à la fabrication et au travail du verre.

L'inspection rappelle que, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) du 05/07/2023 de l'exploitant actuellement en vigueur, l'exploitant est soumis **à autorisation pour la rubrique 2530**. Ainsi l'arrêté du 14/02/2007 ne lui est pas applicable. L'arrêté verrier du 12/03/2003 ne possède pas de dispositions en lien avec le désenfumage, mais son APA du 05/07/2023 possède des dispositions sur le désenfumage, c'est cet arrêté qui s'applique. L'inspection souligne que cette prescription était déjà existante dans les mêmes termes dans l'arrêté du 05/05/2006 précédemment applicable au site. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions 7.2.6.2 de l'APA du 05/07/2023 pour les locaux industriels de l'ensemble de son site (ZI du Hocquet, Batavia, l'atelier de composition). L'inspection propose au préfet du Pas-de-Calais un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en annexe.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois